

Conseil de gestion du 02/12/2025

Délibération n° 2025-CG-18

Boulogne S/Mer, le 02 décembre 2025

Motion relative à une demande d'accompagnement socio-économique des flottilles qui pourraient être impactées par les mesures issues des analyses risque pêche.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4, R334-33,

Vu le décret n° 2024-554 du 17 juin 2024 modifiant le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 101/2025/PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant que la biodiversité du milieu marin (habitats naturels et espèces) dans les zones Natura 2000 en mer est soumise à de multiples pressions et qu'il est nécessaire de garantir sa protection et sa gestion durable, pour assurer la conservation ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces les plus remarquables et/ou menacées,

Considérant la mise en œuvre des analyses de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 par les activités de pêche maritime professionnelle en application de l'article L.414-4.II bis du code de l'environnement, actuellement conduites par le Parc naturel marin,

Considérant les débats en réunion du bureau du 03 novembre dernier, suite à la présentation de ce travail en cours, au cours desquels a été abordée la question des effets engendrés par de possibles mesures d'interdiction de la pêche professionnelle sur certains secteurs en zone Natura 2000, sans qu'aucun report en dehors de ces secteurs ne soit parfois matériellement possible pour certaines activités,

Considérant que dans certains cas, les mesures réglementaires à mettre en place peuvent avoir pour conséquence de fragiliser l'équilibre économique et la pérennité de l'activité de certaines flottilles,

Considérant qu'au regard de ce type de situations, le conseil de gestion s'interroge sur la pertinence de mesures d'accompagnement socio-économiques financées par l'Etat comme levier indispensable à l'aboutissement d'une démarche souhaitée concertée d'élaboration d'une réglementation à visée environnementale,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion approuve cette motion qui vise à demander des mesures d'accompagnement socio-économiques transitoires, planifiées et ciblées pour soutenir les métiers qui seront les plus fragilisés par l'établissement de mesures réglementaires à visée environnementale dans les sites Natura 2000.

Le conseil de gestion autorise son Président à la soumettre aux autorités préfectorales en charge d'une part de la politique de l'environnement en mer et d'autre part de l'encadrement de la pêche maritime professionnelle.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le Président du conseil de gestion



Emmanuel MAQUET